



voyages

L'organisation et la vente de voyages et séjours est une activité réglementée. Le texte légal de référence est la loi 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée.

Quelle que soit son mode de rémunération, une association doit être titulaire d'une autorisation administrative pour pouvoir se livrer ou apporter son concours aux opérations suivantes :

- l'organisation ou la vente :
 - de voyages ou de séjours individuels ou collectifs, même s'ils ont un but culturel ou linguistique,
 - de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergements ou de restauration,
 - de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques ;
- les opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclue tout ou partie des prestations prévues ci-dessus ;
- les opérations de production ou de vente de forfaits touristiques c'est-à-dire les prestations :
 - résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait,
 - dépassant 24 heures ou incluant une nuitée,
 - vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

voir
aussi

Garanties financières.

Les associations concernées doivent satisfaire à certaines conditions :

- leurs représentants légaux doivent justifier de leur aptitude professionnelle et ne pas être frappés de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer visées à l'article L 211-19 du Code du Tourisme ;
- justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle pour l'activité tourisme ;

- justifier à l'égard des clients ou des membres de l'association d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des autres services listés ci-dessus (article L 211-1 du Code du Tourisme) qui ne portent pas uniquement sur un transport. Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Elle doit couvrir les frais de rapatriement éventuel. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du "client" par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue.

(suite...)

